

ELECTORAL BOUNDARIES AND  
REPRESENTATION COMMISSION

---

COMMISSION SUR LA DÉLIMITATION DES  
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES ET  
LA REPRÉSENTATION

# Rapport final modifié de la Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation **2013**

---

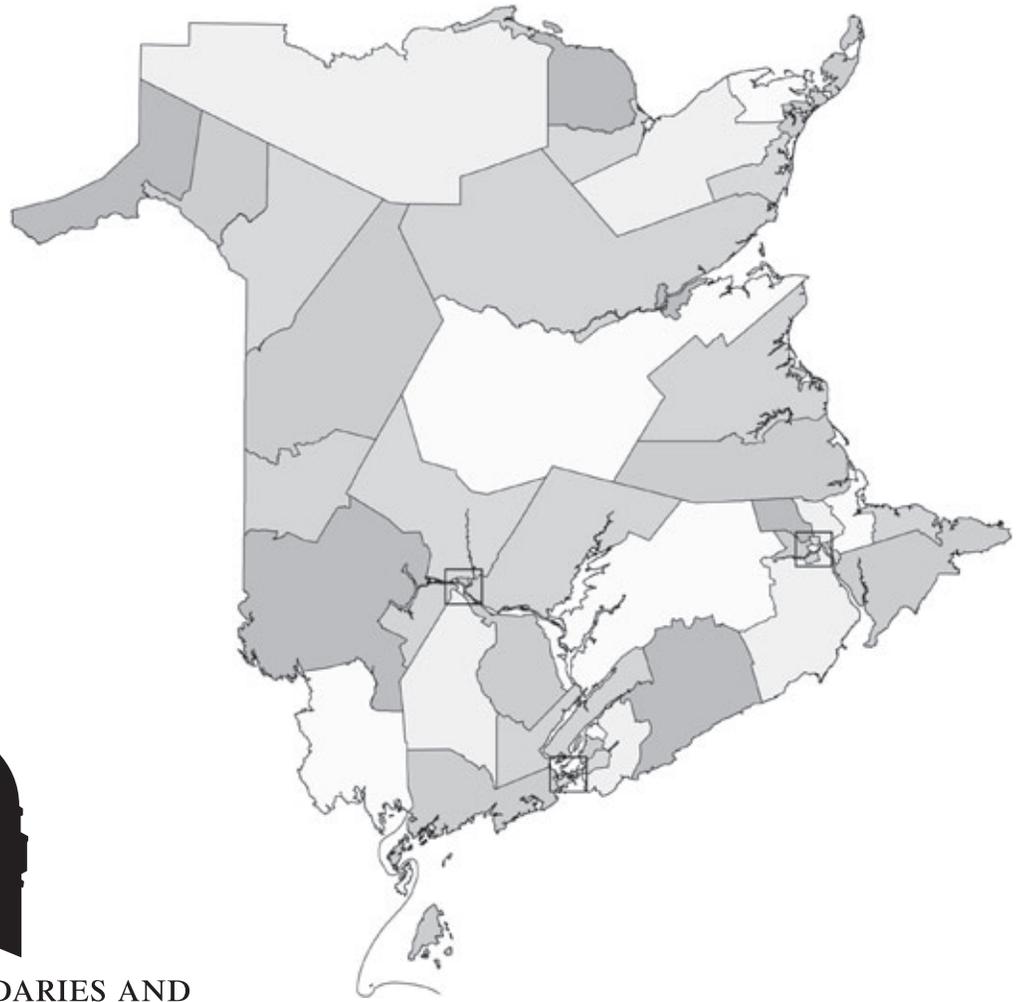
Nouveau-Brunswick



ELECTORAL BOUNDARIES AND  
REPRESENTATION COMMISSION

---

COMMISSION SUR LA DÉLIMITATION DES  
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES ET  
LA REPRÉSENTATION



# Rapport final modifié de la Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation **2013**

---

Nouveau-Brunswick

**Rapport final modifié de la Commission sur la  
délimitation des circonscriptions électorales et la  
représentation  
2013**

Publié par :

Province du Nouveau-Brunswick  
Case postale 6000  
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Imprimé au Nouveau-Brunswick

ISBN: 978-1-4605-0077-4

9222



# Rapport final modifié de la Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation

La Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation du Nouveau-Brunswick a déposé son rapport final auprès du greffier de l'Assemblée législative le 25 avril 2013. L'article 20 de la *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation* établit la procédure que doit suivre la Commission après avoir déposé son rapport final. La *Loi* prévoit ce qui suit :

## Oppositions au rapport final

20(1) Dans les quatorze jours du dépôt du rapport final d'une commission auprès du greffier de l'Assemblée législative en vertu de l'alinéa 19(3)a), le rapport peut faire l'objet d'une opposition écrite présentée à une commission, précisant ce qui suit :

- a) la recommandation du rapport final qui est visée par l'opposition;
- b) les raisons de l'opposition;
- c) la manière selon laquelle il est proposé de modifier la recommandation.

20(2) L'opposition prévue en vertu du paragraphe (1) est signée par au moins deux membres de l'Assemblée législative.

20(3) Une commission étudie les oppositions présentées en vertu du paragraphe (1) et statue sur celles-ci.

20(4) Dans les trente jours de l'expiration du délai prévu au paragraphe (1), un rapport final d'une commission, avec ou sans modification selon la décision rendue relativement aux oppositions présentées en vertu du paragraphe (1), fait l'objet de ce qui suit :

- a) il est déposé auprès du greffier de l'Assemblée législative;
- b) il est transmis au directeur général des élections.

20(5) Si aucune opposition n'a été présentée en vertu du paragraphe (1), le greffier de l'Assemblée législative transmet immédiatement au directeur général des élections le rapport final d'une commission.

20(6) Le greffier de l'Assemblée législative transmet une copie du rapport final d'une commission en vertu du paragraphe (4) ou (5) à chaque membre de l'Assemblée législative.

La Commission a reçu 23 oppositions en réponse à son rapport final. Elle a jugé que 20 des 23 oppositions étaient recevables en vertu de l'article 20 de la *Loi*. La Commission a étudié toutes les oppositions soumises et a statué sur celles-ci. Dans le présent rapport, les oppositions sont indiquées selon un ordre de séquence établi en fonction du nombre de circonscriptions électorales auxquelles elles se rattachent.

Le présent rapport final modifié constitue la réponse de la Commission aux oppositions. Il contient un résumé des oppositions, ainsi que l'analyse, les commentaires et la décision de la Commission relative à chaque opposition.

## Paragraphe 12(4) et « circonstances extraordinaires »

Dans l'exercice de son mandat, la Commission a voulu examiner attentivement chaque présentation et concevoir des circonscriptions électorales qui assurent la meilleure représentation effective. Comme l'a expliqué la Commission, cette tâche devait être accomplie dans les limites prescrites par la loi.

En 2011, l'Assemblée législative a adopté à l'unanimité des modifications à la *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation* dans le but de réduire le nombre de circonscriptions électorales de 55 à 49. La *Loi* n'accorde pas à la Commission le pouvoir discrétionnaire d'envisager un autre nombre. L'Assemblée législative a aussi accepté à l'unanimité de réduire l'écart acceptable du nombre d'électeurs inscrits de 10 % à 5 %, à moins que la Commission ne détermine qu'il existe des « circonstances extraordinaires ». Les législateurs ont choisi de ne pas définir les « circonstances extraordinaires » mais ils savaient certainement que la Commission précédente avait invoqué cette disposition une seule fois dans les 55 circonscriptions électorales créées.

Comme conséquence directe des modifications adoptées à l'unanimité, la *Loi* exige que d'importants changements soient apportés aux circonscriptions électorales de la province. Elle n'ordonne pas et ne permet pas à la Commission de maintenir le statu quo en donnant une interprétation créative à l'expression « circonstances extraordinaires ». Si l'Assemblée législative avait voulu maintenir le statu quo ou effectuer systématiquement un examen moins rigoureux de tout écart au-delà de 5 %, son intention aurait été énoncée collectivement dans la *Loi*.

Lors des deux premières séries d'audiences publiques, on a demandé à la Commission d'appliquer la disposition sur les circonstances extraordinaires dans un grand nombre de circonscriptions pour diverses raisons. Dans ses rapports, la Commission explique son examen des présentations et les raisons pour lesquelles elle n'avait pas eu recours aux dispositions du paragraphe 12(4), compte tenu des preuves reçues. Durant la dernière série d'audiences, la Commission a été étonnée de constater le grand nombre d'oppositions voulant que soit invoquée la disposition sur les « circonstances extraordinaires ». Quelques oppositions déposées en vertu du paragraphe 20(2) répétaient simplement les propositions que la Commission avait déjà examinées et pour lesquelles elle avait justifié leur rejet. Un grand nombre d'oppositions ne comprenaient pas de nouvelles preuves convaincantes ou un élément de preuve qui pouvait appuyer la conclusion de circonstances extraordinaires. Elles affirmaient simplement que la Commission avait commis une erreur en n'invoquant pas la disposition sur les circonstances extraordinaires et elles exhortaient la Commission à annuler sa décision.

Pour qu'une circonstance soit « extraordinaire », elle doit être rare, inhabituelle ou exceptionnelle, ou différer grandement de ce que l'on trouve ailleurs. Au risque d'énoncer une évidence, il n'est pas inhabituel au Nouveau-Brunswick qu'un des deux groupes linguistiques officiels de la province fasse partie d'une majorité ou d'une minorité réduite par rapport à l'autre. Il n'est pas inhabituel qu'une population ayant de fortes racines rurales se trouve à proximité d'une localité plus urbaine et ait un lien très étroit avec celle-ci. Il n'est pas inhabituel qu'une population suburbaine ait un lien avec des localités avoisinantes à l'extérieur de la municipalité. Enfin, dans une province qui réduit le nombre de circonscriptions électorales de 55 à 49, il n'est pas inhabituel que les nouvelles circonscriptions électorales soient plus grandes ou plus diversifiées que les circonscriptions précédentes, ou que leurs limites soient très différentes.

## **Opposition 1**

*La localité de Dundee devrait demeurer dans la circonscription électorale no 2 Campbellton–Dalhousie au lieu d'être intégrée à la circonscription électorale no 1 Restigouche-Ouest.*

- a) Les intervenants s'opposent à l'intégration de Dundee à la circonscription électorale no 1 en raison du facteur de communauté d'intérêts. La solution proposée est de transférer Dundee à la circonscription électorale no 2.
- b) L'opposition est signée par au moins deux membres de l'Assemblée législative, comme le prévoit le paragraphe 20(2) de la *Loi*.

## **Réponse de la Commission**

La Commission estime que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*. Pour respecter les dispositions de la *Loi*, une circonscription électorale doit comprendre entre 10 705 et 11 833 électeurs inscrits, à moins qu'il existe des « circonstances extraordinaires ».

La localité de Dundee compte 572 électeurs inscrits. Si ceux-ci étaient transférés à la circonscription électorale no 2, le nombre d'électeurs inscrits dans cette circonscription augmenterait à 12 332, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de la *Loi*.

Selon l'alinéa 20(1)c) de la *Loi*, une opposition doit préciser « la manière selon laquelle il est proposé de modifier la recommandation ». L'opposition, telle qu'elle a été déposée, propose d'avoir recours à la disposition sur les « circonstances extraordinaires » du paragraphe 12(4) de la *Loi*. La Commission ne considère pas que le recours à la disposition sur les « circonstances extraordinaires » de la *Loi* soit justifié en l'occurrence.

## **Décision**

*L'opposition est rejetée. La Commission confirme sa décision d'inclure la localité de Dundee dans la circonscription électorale no 1 Restigouche-Ouest.*

---

## Opposition 2

*La ville de Beresford ne devrait pas faire partie de la circonscription électorale no 4 Bathurst-Ouest-Beresford.*

- a) Les intervenants s'opposent à l'intégration de Beresford à la circonscription électorale no 4 en raison du facteur de communauté d'intérêts. La solution proposée est de transférer Beresford à la circonscription électorale no 3.
- b) L'opposition est signée par au moins deux membres de l'Assemblée législative, comme le prévoit le paragraphe 20(2) de la *Loi*.

### Réponse de la Commission

La Commission estime que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*.

L'opposition est la même que celle présentée au cours de la deuxième série d'audiences publiques. Elle est abordée à la page 21 du rapport final de la Commission.

Pour respecter les dispositions de la *Loi*, une circonscription électorale doit comprendre entre 10 705 et 11 833 électeurs inscrits, à moins qu'il existe des « circonstances extraordinaires ». La ville de Beresford compte plus de 3 300 électeurs inscrits. Si ceux-ci étaient transférés à la circonscription électorale no 3, le nombre d'électeurs inscrits dans cette circonscription serait supérieur à la limite prescrite par la disposition sur les « circonstances extraordinaires » du paragraphe 12(4) de la *Loi*.

Selon l'alinéa 20(1)c) de la *Loi*, une opposition doit préciser « la manière selon laquelle il est proposé de modifier la recommandation ». L'opposition, telle qu'elle a été déposée, propose de transférer des localités à l'ouest de la circonscription électorale no 3 à la circonscription électorale no 5, d'élargir la circonscription électorale no 4 pour inclure la ville de Bathurst et quelques localités avoisinantes, et d'avoir recours à la disposition sur les « circonstances extraordinaires » du paragraphe 12(4) de la *Loi* pour les circonscriptions électorales nos 5 et 8. Ce scénario a été abordé aux pages 21 et 22 du rapport final de la Commission. La Commission ne considère pas que le recours à la disposition sur les « circonstances extraordinaires » de la *Loi* soit justifié en l'occurrence.

### Décision

*L'opposition est rejetée. La Commission confirme sa décision d'inclure la ville de Beresford dans la circonscription électorale no 3 Bathurst-Ouest-Beresford.*

## Opposition 3

*Rétablir la circonscription électorale originale de Nepisiguit.*

- a) Les intervenants s'opposent à la division de l'ancienne circonscription électorale de Nepisiguit en raison des facteurs de communauté d'intérêts et de représentation effective des régions rurales. La solution proposée est de rétablir l'ancienne circonscription électorale de Nepisiguit, et d'y inclure Saint-Sauveur, Saint-Isidore et Bois-Blanc, pour qu'elle respecte le quotient électoral de 5 %.
- b) L'opposition est signée par au moins deux membres de l'Assemblée législative, comme le prévoit le paragraphe 20(2) de la *Loi*.

### Réponse de la Commission

La Commission estime que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*.

L'opposition est essentiellement une demande de maintenir le statu quo dans l'ancienne circonscription électorale de Nepisiguit, en y rattachant les parties des circonscriptions avoisinantes qui sont nécessaires pour satisfaire au quotient électoral.

Comme l'a mentionné la Commission dans ses deux rapports précédents, les demandes de maintien du statu quo dans des circonscriptions individuelles étaient l'élément le plus commun de tous les commentaires recueillis au cours de la première série d'audiences. Vu le mandat confié à la Commission de réduire le nombre de circonscriptions électorales de 55 à 49, une telle approche n'était pas possible sur le plan pratique. Elle aurait pu mener à l'isolement des circonscriptions électorales, sans accorder la même importance aux régions avoisinantes.

Selon l'alinéa 20(1)c) de la *Loi*, une opposition doit préciser « la manière selon laquelle il est proposé de modifier la recommandation ». L'opposition, telle qu'elle a été déposée, propose d'ajouter à l'ancienne circonscription

électorale de Nepisiguit des localités des circonscriptions électorales avoisinantes. Elle n'explique toutefois pas la composition des circonscriptions électorales avoisinantes.

La circonscription électorale proposée par les intervenants ne possède pas de liaisons routières et elle serait plus grande que celle proposée par la Commission. La Commission n'est pas convaincue que cette solution assurerait une plus forte représentation des régions rurales de la circonscription électorale.

### **Décision**

*L'opposition est rejetée. La Commission confirme la composition de la circonscription électorale de Bathurst-Est-Nepisiguit-Saint-Isidore qu'elle a établie.*

### **Opposition 4**

*Transférer le village de Saint-Isidore de la circonscription électorale no 5 Bathurst-Est -Nepisiguit-Saint-Isidore à la circonscription électorale no 8 Tracadie-Sheila.*

- a) Les intervenants s'opposent à l'intégration de Saint-Isidore à la circonscription électorale no 5 en raison du facteur de communauté d'intérêts. La solution proposée est le transfert de Saint-Isidore à la circonscription électorale no 8 et des parties au sud de la circonscription électorale no 8 à la circonscription électorale no 9. Il faudrait alors avoir recours à la disposition sur les « circonstances extraordinaires » du paragraphe 12(4) de la *Loi* pour la circonscription électorale no 5.
- b) L'opposition est signée par au moins deux membres de l'Assemblée législative, comme le prévoit le paragraphe 20(2) de la *Loi*.

### **Réponse de la Commission**

La Commission estime que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*.

La Commission constate que, même si l'opposition demande seulement le transfert du village de Saint-Isidore à la circonscription électorale no 8 Tracadie-Sheila, les localités avoisinantes à l'extérieur des limites du village comptent des populations importantes. Les localités dans la Péninsule acadienne représentent une grande partie (environ 40 %) des électeurs inscrits de la circonscription électorale no 5. Si seul le village de Saint-Isidore est transféré de la circonscription électorale no 5, les localités avoisinantes pourraient être isolées et leur part de l'électorat serait considérablement réduite. Par ailleurs, si les localités avoisinantes sont aussi transférées à la circonscription électorale no 8, de plus grandes populations dans le sud de la circonscription électorale no 8 devront être transférées à une circonscription électorale dans la région de Miramichi.

Selon l'alinéa 20(1)c) de la *Loi*, une opposition doit préciser « la manière selon laquelle il est proposé de modifier la recommandation ». L'opposition propose de retirer les parties sud de la circonscription électorale no 8 Tracadie - Sheila qui font partie de la communauté rurale proposée de Tracadie-Sheila de la circonscription électorale pour y inclure Saint-Isidore. L'opposition, telle qu'elle a été déposée, propose d'avoir recours à la disposition sur les « circonstances extraordinaires » du paragraphe 12(4) de la *Loi* pour la circonscription électorale no 5 afin de compenser la perte de Saint-Isidore. La Commission ne considère pas que le recours à la disposition sur les « circonstances extraordinaires » de la *Loi* soit justifié en l'occurrence.

### **Décision**

*L'opposition est rejetée. La Commission confirme sa décision d'inclure le village de Saint-Isidore dans la circonscription électorale no 5 Bathurst-Est-Nepisiguit-Saint-Isidore.*

### **Opposition 5**

*Créer une circonscription électorale à majorité francophone à l'est de la région de Miramichi qui comprend les régions francophones au sud de Tracadie-Sheila.*

- a) Les intervenants s'opposent à la division des régions du Nord et de Miramichi en raison des facteurs de communauté d'intérêts et de représentation effective de la communauté linguistique francophone. La solution proposée est le rétablissement de l'ancienne circonscription de Baie-de-Miramichi-Neguac, en invoquant la disposition sur les circonstances extraordinaires du paragraphe 12(4) de la *Loi* et en y intégrant les parties au sud de la Baie de Miramichi qui sont nécessaires pour respecter le quotient électoral.
- b) L'opposition est signée par au moins deux membres de l'Assemblée législative, comme le prévoit le paragraphe 20(2) de la *Loi*.

## Réponse de la Commission

La Commission estime que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*.

L'opposition est une réaffirmation d'une des positions entendues par la Commission au cours de la deuxième série d'audiences publiques. Elle est abordée aux pages 32 et 33 du rapport final de la Commission. Dans la région de Miramichi, trois propositions distinctes sur la division ont été formulées : diviser la région selon un axe nord-sud et inclure une circonscription électorale urbaine au centre; diviser la région selon un axe est-ouest et inclure une circonscription électorale urbaine au centre, ou créer trois circonscriptions électorales hybrides comprenant chacune une grande partie de la ville de Miramichi et une région avoisinante. Chaque proposition avait ses adeptes et chaque groupe a fait valoir ses arguments concernant la supériorité de sa proposition. La Commission a étudié toutes les propositions et envisagé plusieurs possibilités pour la région, avant de choisir la version énoncée dans son rapport final.

L'opposition maintient que la Commission n'a pas tenu compte des communautés d'intérêts. En fait, la Commission a examiné les communautés d'intérêts, mais elle n'estime pas que celles-ci sont plus efficacement représentées dans la proposition des opposants.

L'opposition demandait que la dualité soit respectée dans la région de Miramichi. Au cours des audiences publiques, la Commission a constaté que plusieurs intervenants autres que les opposants étaient contre cette prise de position.

Selon l'alinéa 20(1)c) de la *Loi*, une opposition doit préciser « la manière selon laquelle il est proposé de modifier la recommandation ». L'opposition, telle qu'elle a été déposée, propose de rétablir l'ancienne circonscription électorale de Baie-de-Miramichi-Neguac, en y rattachant les parties de la communauté rurale proposée de Tracadie-Sheila qui en avait été transférée en 2006. Par ailleurs, les opposants suggèrent de diviser la région de Miramichi en deux parties - est et sud. Enfin, ils proposent que la Commission n'aie pas recours aux dispositions de la *Loi* qui exigent que les circonscriptions électorales soient créées en fonction des électeurs inscrits et qu'elle utilise plutôt la population comme la base du calcul et la disposition sur les « circonstances extraordinaires » du paragraphe 12(4) de la *Loi*. La Commission ne considère pas que le recours à la disposition sur les « circonstances extraordinaires » de la *Loi* soit justifié en l'occurrence.

L'opposition confond les données démographiques du recensement de 2011 et le nombre d'électeurs inscrits sur lequel le quotient électoral doit être calculé en vertu de la *Loi*. Elle vise à remplacer la limite utilisée par la Commission pour délimiter la région de Miramichi avec la limite du comté de Northumberland. L'opposition n'aborde toutefois pas la manière d'équilibrer par la suite les régions du Nord et de Miramichi. Elle ne donne pas suite aux arguments soulevés par un grand nombre d'intervenants de la région qui s'étaient opposés directement aux propositions des opposants.

## Décision

*L'opposition est rejetée. Les limites de la circonscription électorale no 8 Tracadie-Sheila et celles de la région de Miramichi qui sont recommandées dans le rapport final de la Commission sont maintenues.*

## Oppositions 6 et 7

*Nota* : L'opposition 7 est une déclaration en faveur de l'opposition 6.

*Intégrer les districts de services locaux de Harcourt et de Weldford à la même circonscription électorale que Rexton.*

- a) Les intervenants s'opposent à l'intégration des districts de services locaux de Harcourt et de Weldford à la circonscription électorale no 13 Kent-Sud en raison des facteurs de communauté d'intérêts et de représentation effective de la communauté linguistique anglophone. La solution proposée est le transfert de ces districts de services locaux dans le même district que la Première Nation Elsipogtog et le village de Rexton.
- b) L'opposition est signée par au moins deux membres de l'Assemblée législative, comme le prévoit le paragraphe 20(2) de la *Loi*.

## Réponse de la Commission

La Commission estime que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*.

Pour respecter les dispositions de la *Loi*, une circonscription électorale doit comprendre entre 10 705 et 11 833 électeurs inscrits, à moins qu'il existe des « circonstances extraordinaires ». L'opposition n'indique pas dans quelle circonscription électorale il faudrait regrouper les localités de Weldford, d'Harcourt, d'Elsipogtog et de Rexton.

Après la deuxième série d'audiences publiques et en réponse à la demande du public, la Commission a rajusté les limites des circonscriptions électorales no 12 Kent-Nord et no 13 Kent-Sud. Ainsi, les deux circonscriptions électorales sont à 100 électeurs inscrits près d'excéder de 5 % le quotient électoral. Si les localités de Weldford, d'Harcourt, d'Elsipogtog et de Rexton sont regroupées dans une même circonscription électorale, d'importants changements devront être apportés aux autres circonscriptions électorales de la province ou la disposition sur les « circonstances extraordinaires » du paragraphe 12(4) de la *Loi* devra être invoquée.

L'opposition indique la nécessité d'une représentation effective de la communauté linguistique anglophone dans la région. Le taux de la population anglophone dans la circonscription électorale no 12 est de 22,8 %. La circonscription électorale no 13 Kent-Sud compte un taux de population anglophone comparable de 18,3 %. Accroître la majorité anglophone dans une circonscription anglophone entraînerait nécessairement une réduction du taux dans l'autre.

Selon l'alinéa 20(1)c) de la *Loi*, une opposition doit préciser « la manière selon laquelle il est proposé de modifier la recommandation ». L'opposition, telle qu'elle a été déposée, affirme les avantages de regrouper les quatre localités mentionnées, sans toutefois indiquer la circonscription électorale dans laquelle celles-ci devraient être réunies. La Commission ne considère pas que le recours à la disposition de la *Loi* sur les « circonstances extraordinaires » soit justifié en l'occurrence.

### **Décision**

*L'opposition est rejetée. Les limites des circonscriptions électorales no 12 Kent-Nord et no 13 Kent-Sud qui sont recommandées dans le rapport final de la Commission sont maintenues.*

## **Opposition 8**

*Pour la circonscription électorale no 16, accroître le nombre d'électeurs inscrits de 1 554 électeurs pour tenir compte tenu des étudiants de l'Université Mount Allison qui ne sont pas inscrits.*

- a) Les intervenants s'opposent au calcul du nombre d'électeurs inscrits. Ils soutiennent qu'un grand nombre d'étudiants de l'Université Mount Allison devraient être inclus dans le calcul au moment de délimiter les circonscriptions électorales.
- b) L'opposition est signée par au moins deux membres de l'Assemblée législative, comme le prévoit le paragraphe 20(2) de la *Loi*.

### **Réponse de la Commission**

La Commission estime que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*.

L'opposition reprend une affirmation qui a été faite au cours des deux premières séries d'audiences publiques et qui a été abordée dans les rapports précédents de la Commission. Comme elle l'a déjà mentionné, la Commission est tenue par la *Loi* d'utiliser le nombre d'électeurs fournis par le directeur général des élections à partir du registre des électeurs. La Commission ne peut pas faire de spéculations sur un autre nombre. Elle ne peut pas inclure dans ses calculs des personnes qui ne figurent pas dans le registre des électeurs. Les étudiants des établissements d'enseignement postsecondaire de la province peuvent s'inscrire sous leur adresse lorsqu'ils fréquentent l'université ou leur adresse domiciliaire permanente, ou même ne pas s'inscrire pour voter. Aucune preuve empirique irréfutable n'indique que le taux d'inscription le jour du scrutin dans cette circonscription électorale excède celui de toute autre circonscription électorale de la province par un important facteur.

Selon l'alinéa 20(1)c) de la *Loi*, une opposition doit préciser « la manière selon laquelle il est proposé de modifier la recommandation ». L'opposition, telle qu'elle a été déposée, demande de rétablir l'ancienne circonscription de Tantramar et d'avoir recours à la disposition sur les « circonstances exceptionnelles » du paragraphe 12(4) de la *Loi*. La Commission ne considère pas que le recours à la disposition sur les « circonstances exceptionnelles » de la *Loi* soit justifié en l'occurrence.

### **Décision**

*L'opposition est rejetée. Les limites de la circonscription électorale no 16 Tantramar–Memramcook qui sont recommandées dans le rapport final de la Commission sont maintenues.*

---

## Opposition 9

- a) Les intervenants indiquent que l'opposition 8 provient de Sackville mais qu'elle n'a pas été appuyée ailleurs dans la circonscription actuelle de Tantramar.
- b) L'opposition est signée par au moins deux membres de l'Assemblée législative, comme le prévoit le paragraphe 20(2) de la *Loi*.

### Réponse de la Commission

La Commission estime que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*.

L'opposition ne précisait pas, comme l'exige la *Loi* :

- a) la recommandation du rapport final qui est visée par l'opposition;
- b) les raisons de l'opposition;
- c) la manière selon laquelle il est proposé de modifier la recommandation.

### Décision

*L'opposition est rejetée en application du paragraphe 20(1) de la Loi.*

## Opposition 10

*Inclure Memramcook dans la même circonscription électorale que Dieppe.*

- a) Les intervenants s'opposent à l'intégration de Memramcook à une circonscription électorale à majorité anglophone en raison des facteurs de représentation effective de la communauté linguistique francophone et d'une communauté d'intérêts avec Dieppe.
- b) L'opposition est signée par au moins deux membres de l'Assemblée législative, comme le prévoit le paragraphe 20(2) de la *Loi*.

### Réponse de la Commission

La Commission estime que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*.

Les intervenants affirment qu'ils n'ont pas une communauté d'intérêt avec Sackville et mentionnent les nombreux liens qu'ils ont avec la ville de Dieppe notamment : écoles secondaires régionales, hôpitaux, magasinage et activités de loisirs. Ces liens sont équivalents à ceux dont plusieurs localités rurales et suburbaines ont avec la ville la plus proche. Il n'existe aucune preuve que de tels liens sont rompus en ne plaçant pas les deux localités dans la même circonscription électorale.

Les intervenants affirment que la population francophone de Memramcook n'obtient pas une représentation effective dans une circonscription électorale dans laquelle 66,7 % de la population est de langue maternelle anglaise.

Au Nouveau-Brunswick, des localités formées d'un seul groupe linguistique se trouvent en situation minoritaire dans leur circonscription électorale. La population anglophone de la circonscription no 5 Bathurst-Est-Nepisiguit-Saint-Isidore réside dans une circonscription électorale dans laquelle 67,4 % de la population est de langue maternelle française. Dans la circonscription électorale no 12 Kent-Nord, la population anglophone réside dans une circonscription électorale dans laquelle 67,3 % de la population est de langue maternelle française.

Les taux varient d'une circonscription électorale à l'autre. Dans 16 circonscriptions électorales, les Anglophones sont minoritaires et dans 32 circonscriptions électorales, les Francophones sont minoritaires. L'histoire du Nouveau-Brunswick réfute l'allégation qu'une minorité linguistique ne peut obtenir une représentation effective au sein d'une entité politique dans laquelle les deux tiers des électeurs sont de l'autre langue maternelle. Si la position des opposants était adoptée dans l'ensemble de la province, il en résulterait une division électorale forcée des deux communautés linguistiques, ce qui réduirait leur capacité de collaborer efficacement dans l'intérêt de tous.

Selon l'alinéa 20(1)c) de la *Loi*, une opposition doit préciser « la manière selon laquelle il est proposé de modifier la recommandation ». L'opposition ne contient pas une représentation graphique de la solution proposée. Elle comprend uniquement une description narrative de trois options. Dans chaque option, Memramcook

est regroupé avec Dieppe ou une partie de Dieppe. La circonscription électorale qui comprend Sackville est modifiée par ce qui suit :

- a. La population de Lakeville serait rattachée à la circonscription électorale préexistante de Tantramar par un étroit corridor. Il faudrait avoir recours à la disposition sur les circonstances extraordinaires du paragraphe 12(4) de la *Loi* pour les circonscriptions électorales nos 16 et 17. La circonscription électorale no 14 Baie-de-Shediac-Dieppe ne serait plus contiguë;
- b. La population de Lakeville serait rattachée à la circonscription électorale préexistante de Tantramar sans créer un corridor entre les deux. Il faudrait avoir recours à la disposition sur les circonstances extraordinaires du paragraphe 12(4) de la *Loi* pour les circonscriptions électorales nos 16 et 17. La circonscription électorale no 16 ne serait plus contiguë;
- c. La population de Lakeville serait rattachée à la circonscription électorale préexistante de Tantramar. Il faudrait avoir recours à la disposition sur les circonstances exceptionnelles du paragraphe 12(4) de la *Loi*. Il faudrait aussi créer une nouvelle circonscription électorale dans la région de Dieppe, et abolir la circonscription électorale no 14 Baie-de-Shediac-Dieppe et répartir la population des régions situées au nord de cette circonscription entre les circonscriptions électorales avoisinantes.

La Commission ne considère pas que le recours à la disposition de la *Loi* sur les « circonstances extraordinaires » soit justifié en l'occurrence.

### Décision

*L'opposition est rejetée. Les limites de la circonscription électorale no 16 Tantramar-Memramcook qui sont recommandées dans le rapport final de la Commission sont maintenues.*

### Opposition 11

*Intégrer la partie ouest de Riverview à la circonscription électorale no 23 Riverview.*

- a) Les intervenants s'opposent à l'intégration de la partie ouest de Riverview à la circonscription électorale no 24 Albert. Ils proposent de transférer cette partie dans la circonscription électorale no 23 Riverview.
- b) L'opposition est signée par au moins deux membres de l'Assemblée législative, comme le prévoit le paragraphe 20(2) de la *Loi*.

### Réponse de la Commission

La Commission estime que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*.

Les intervenants indiquent qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter une partie à l'ouest de Riverview à la circonscription électorale no 24. Ils envisagent une forte croissance future à l'est de Riverview dans la partie déjà incluse dans la circonscription électorale no 24. Ils soulignent aussi que la population dans la circonscription électorale no 24 dépasse celle dans la circonscription électorale no 23.

La Commission n'a reçu aucune preuve que la partie ouest de Riverview n'obtiendrait pas une représentation effective dans la circonscription électorale no 24.

Selon l'alinéa 20(1)c) de la *Loi*, une opposition doit préciser « la manière selon laquelle il est proposé de modifier la recommandation ». L'opposition, telle qu'elle a été déposée, laisse entendre que l'ajout de la partie ouest de la circonscription électorale no 24 n'est pas nécessaire et que cette partie devrait être incluse dans la circonscription électorale no 23.

### Décision

*L'opposition est rejetée. Les limites des circonscriptions électorales no 23 Riverview et no 24 Albert qui sont recommandées dans le rapport final de la Commission sont maintenues.*

### Opposition 12

*Intégrer Norton à la circonscription électorale no 26 Sussex-Fundy-St. Martins.*

- a) Les intervenants s'opposent à l'intégration de Norton à la circonscription électorale no 34 Kings-Centre. Ils proposent de transférer Norton à la circonscription électorale no 26 Sussex-Fundy-St. Martins en raison d'une communauté d'intérêts.

- b) L'opposition est signée par au moins deux membres de l'Assemblée législative, comme le prévoit le paragraphe 20(2) de la *Loi*.

### Réponse de la Commission

La Commission estime que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*.

L'opposition reprend les interventions qui ont été faites au cours de la deuxième série d'audiences publiques et qui sont abordées à la page 56 du rapport final de la Commission. Elle indique que Sussex représente pour la localité de Norton un important centre local à des fins éducatives, et pour des soins de santé, des activités récréatives et le magasinage. Il n'existe aucune preuve que les liens entre Norton et Sussex seraient rompus si les deux localités ne se trouvent pas dans la même circonscription électorale.

Selon l'alinéa 20(1)c) de la *Loi*, une opposition doit préciser « la manière selon laquelle il est proposé de modifier la recommandation ». L'opposition, telle qu'elle a été déposée, suggère de procéder à des ajustements aux circonscriptions électorales avoisinantes afin de satisfaire aux exigences de la *Loi*. De tels ajustements seraient considérables puisque le village de Norton comprend plus de 1 000 électeurs inscrits et que les circonscriptions électorales avoisinantes nos 25 et 34 sont surtout rurales. La Commission ne considère pas que le recours à la disposition de la *Loi* sur les « circonstances extraordinaires » soit justifié en l'occurrence.

### Décision

*L'opposition est rejetée. Le village de Norton reste dans la circonscription électorale no 34 Kings-Centre.*

### Opposition 13

*Retirer Mispec et Redhead de la circonscription électorale no 27 Hampton et les intégrer à la circonscription électorale no 30 Saint John-Est. Transférer les anciens bureaux de scrutin 5 et 6 de la circonscription électorale actuelle de Saint John-Est à la circonscription électorale no 29 Rothesay pour que ces deux circonscriptions respectent l'écart de 5 % permis.*

*Retirer St. Martins et le secteur de la Route Fundy de la circonscription électorale no 26 Sussex-Fundy-St. Martin et les intégrer à la circonscription électorale no 27 Hampton.*

- a) Les intervenants s'opposent à l'intégration de Mispec et de Redhead à la circonscription électorale no 27, et de St. Martins et de la Route Fundy à la circonscription électorale no 26 en raison des facteurs de communauté d'intérêts, de représentation effective des régions rurales et de caractéristiques géographiques. Ils soulignent que ces deux groupes de localités seraient mieux représentées dans les circonscriptions électorales nos 30 et 27 respectivement.
- b) L'opposition est signée par au moins deux membres de l'Assemblée législative, comme le prévoit le paragraphe 20(2) de la *Loi*.

### Réponse de la Commission

La Commission estime que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*.

L'opposition est une proposition détaillée qui regrouperait une grande partie de la région actuellement incluse dans la circonscription électorale de Saint John-Fundy. Elle augmente le nombre d'électeurs inscrits dans les circonscriptions électorales no 29 Rothesay et no 30 Saint John-Est proche de la limite des 5 % du quotient électoral, sans la dépasser. Conformément à l'alinéa 12(2)d) de la *Loi*, la Commission a voulu maintenir le nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription électorale no 29 en dessous du quotient électoral, vu la croissance anticipée de la population.

L'opposition propose aussi d'élargir de nouveau la circonscription électorale no 29 Rothesay en direction sud vers Lakewood, une suggestion qui a été rejetée dans les commentaires recueillis dans la région au cours de la deuxième série d'audiences publiques de la Commission.

Selon les commentaires reçus au cours de la deuxième série d'audiences publiques, Saint John était la communauté d'intérêts de la région de St. Martins. L'opposition reconnaît qu'il n'est pas possible d'intégrer St. Martins à la circonscription électorale de Saint John. Elle indique toutefois que les localités autour de St. Martins partagent un intérêt plus fort avec Hampton qu'avec Sussex.

Selon l'alinéa 20(1)c) de la *Loi*, une opposition doit préciser « la manière selon laquelle il est proposé de modifier la recommandation ». L'opposition, telle qu'elle a été déposée, indique que la circonscription électorale

---

no 26 ne serait pas conforme à la *Loi* mais qu'il est possible de résoudre la situation en transférant Norton de la circonscription électorale no 34 à la circonscription électorale no 26. L'opposition ne dit pas comment la circonscription électorale no 34 devrait être élargie pour compenser la perte du village de Norton. La Commission ne considère pas que le recours à la disposition de la *Loi* sur les « circonstances extraordinaires » soit justifié en l'occurrence.

### **Décision**

*L'opposition est rejetée. Les limites de la circonscription électorale no 27 Hampton qui sont recommandées dans le rapport final de la Commission sont maintenues.*

### **Opposition 14**

*Transférer des secteurs à l'ouest de la circonscription électorale no 26 Sussex–Fundy–St. Martins à la circonscription électorale no 27 Hampton.*

- a) Les intervenants proposent de transférer les parties de Titusville, d'Upham, de Salt Spring, du chemin Back River et de Bloomfield de la circonscription électorale no 26 à la circonscription électorale no 27.
- b) L'opposition est signée par au moins deux membres de l'Assemblée législative, comme le prévoit le paragraphe 20(2) de la *Loi*.

### **Réponse de la Commission**

La Commission estime que l'opposition n'est pas recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*. Selon l'alinéa 20(1)b), l'opposition doit préciser les raisons de l'opposition. L'opposition, telle qu'elle a été déposée, ne fournit pas les raisons.

### **Décision**

*L'opposition est rejetée. Les limites de la circonscription électorale no 27 Hampton qui sont recommandées dans le rapport final de la Commission sont maintenues.*

### **Opposition 15**

*Maintenir intacte la ville de Saint John et ne pas annexer des parties de la ville aux circonscriptions électorales avoisinantes.*

- a) Les intervenants s'opposent à l'annexion de parties de la ville de Saint John aux circonscriptions électorales avoisinantes.
- b) L'opposition n'est pas signée par des membres de l'Assemblée législative, comme le prévoit le paragraphe 20(2) de la *Loi*.

### **Réponse de la Commission**

La Commission estime que l'opposition n'est pas recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*. Selon le paragraphe 20(2), l'opposition doit être signée par au moins deux membres de l'Assemblée législative.

### **Décision**

*L'opposition est rejetée en application du paragraphe 20(2) de la Loi.*

### **Opposition 16**

*Annexer les localités le long du chemin Westfield au nord de son intersection avec le chemin Acamac Beach à la circonscription électorale no 33 Saint John Lancaster.*

- a) Les intervenants s'opposent à l'annexion des localités dudit chemin River à la circonscription électorale no 35 Charlotte–les-Îles. Ils proposent d'annexer ces localités à la circonscription électorale no 33 en raison des facteurs de communauté d'intérêts, de limites municipales, de taux de croissance de la population et de caractéristiques géographiques.
- b) L'opposition est signée par au moins deux membres de l'Assemblée législative, comme le prévoit le paragraphe 20(2) de la *Loi*.

---

## Réponse de la Commission

La Commission estime que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*.

L'opposition reprend une présentation qui a été faite au cours de la deuxième série d'audiences publiques de la Commission et qui est abordée à la page 57 du rapport final de la Commission. Elle demande à la Commission d'avoir recours à la disposition sur les « circonstances extraordinaires » du paragraphe 12(4) de la *Loi*.

Selon l'alinéa 20(1)c) de la *Loi*, une opposition doit préciser « la manière selon laquelle il est proposé de modifier la recommandation ». L'opposition, telle qu'elle a été déposée, propose d'avoir recours à la disposition sur les « circonstances extraordinaires » du paragraphe 12(4) de la *Loi*. La Commission ne considère pas que le recours à la disposition de la *Loi* sur les « circonstances extraordinaires » soit justifié en l'occurrence.

## Décision

*L'opposition est rejetée. Les localités restent dans la circonscription électorale no 35 Charlotte–les-Îles.*

## Opposition 17

*Annexer la localité de South Oromocto Lake à la circonscription électorale no 39 New Maryland–Sunbury.*

- a) Les intervenants s'opposent à l'annexion de la localité de South Oromocto Lake à la circonscription électorale no 34 Kings-Centre. Ils proposent qu'elle soit annexée à la circonscription électorale no 39 en raison d'une communauté d'intérêt.
- b) L'opposition est signée par au moins deux membres de l'Assemblée législative, comme le prévoit le paragraphe 20(2) de la *Loi*.

## Réponse de la Commission

La Commission estime que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*.

Selon l'alinéa 20(1)c) de la *Loi*, une opposition doit préciser « la manière selon laquelle il est proposé de modifier la recommandation ». L'opposition propose le transfert d'un petit groupe d'électeurs de l'extrémité ouest de la circonscription électorale no 34 à l'extrémité sud de la circonscription électorale no 39.

Le changement comprend le transfert d'environ 35 électeurs inscrits seulement mais il améliore la cohérence des deux circonscriptions électorales touchées. Il facilite aussi les ajustements aux circonscriptions électorales nos 35 et 44 qui ne modifient pas le nombre d'électeurs dans ces circonscriptions mais rendent leurs limites plus normales.

## Décision

*L'opposition est acceptée. Les limites des circonscriptions électorales nos 34, 35, 39 et 44 ont été modifiées, comme il est indiqué à l'annexe du présent rapport.*

## Opposition 18

*Annexer les localités du Grand Geary à la circonscription électorale no 37 Oromocto–Lincoln.*

- a) Les intervenants s'opposent à l'annexion des localités rurales à l'intérieur et autour de Geary à la circonscription électorale no 39 New Maryland–Sunbury. Ils proposent d'annexer les localités à la circonscription électorale no 37 en raison d'une communauté d'intérêts.
- b) L'opposition est signée par au moins deux membres de l'Assemblée législative, comme le prévoit le paragraphe 20(2) de la *Loi*.

## Réponse de la Commission

La Commission estime que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*.

L'opposition reprend des présentations qui ont été faites au cours de la deuxième série d'audiences publiques de la Commission. Les opposants mentionnent que leur communauté d'intérêts avec Oromocto doit avoir préséance sur leur communauté d'intérêts avec d'autres localités rurales dans le comté de Sunbury. Ils soutiennent, sans fournir de preuve, que leur collaboration avec Oromocto sera interrompue s'ils ne sont pas dans la même circonscription électorale.

Selon l'alinéa 20(1)c de la *Loi*, une opposition doit préciser « la manière selon laquelle il est proposé de modifier la recommandation ». L'opposition contient une proposition détaillée dans laquelle les localités du Grand Geary sont dans la circonscription électorale no 37 et la partie sud de la route transcanadienne le long des chemins Nevers et Wilsey sont transférés à la circonscription électorale no 39. Les parties suburbaines à l'ouest de la circonscription no 37 dans les limites de la ville de Fredericton sont transférées aux circonscriptions électorales nos 39 et 40. Il en résulte que l'écart dans la circonscription électorale no 39 serait 5,4 % de moins que le quotient électoral et que celui des circonscriptions électorales nos 37 et 40 dépasserait le quotient électoral mais se situerait dans la limite de 5 % prescrite par la *Loi*. L'opposition ne contient aucune preuve attestant que les parties transférées à la circonscription électorale no 37 auraient une plus grande communauté d'intérêts avec cette circonscription qu'avec la circonscription électorale no 39. La Commission ne considère pas que le recours à la disposition de la *Loi* sur les « circonstances extraordinaires » soit justifié en l'occurrence.

### **Décision**

*L'opposition est rejetée. Les limites de la circonscription électorale no 37 Oromocto-Lincoln qui sont recommandées dans le rapport final de la Commission sont maintenues.*

### **Opposition 19**

*Ne pas diviser le district de services locaux de Burton–Grand Geary.*

- a) Les intervenants s'opposent à la division des localités du district de services locaux de Burton-Grand Geary dans les circonscriptions électorales avoisinantes en raison de leur communauté d'intérêts.
- b) L'opposition est signée par au moins deux membres de l'Assemblée législative, comme le prévoit le paragraphe 20(2) de la *Loi*.

### **Réponse de la Commission**

La Commission estime que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*.

L'opposition rejette le raisonnement que la Commission a suivi dans son rapport final et exprime son désaccord relativement à la réduction du nombre de membres de l'Assemblée législative. Elle demande à la Commission d'avoir recours à la disposition sur les « circonstances extraordinaires » du paragraphe 12(4) de la *Loi*. L'opposition n'indique pas la manière selon laquelle il est proposé de modifier la recommandation, comme l'exige l'alinéa 20(1)c, quoiqu'on puisse le déduire.

La Commission ne considère pas que le recours à la disposition de la *Loi* sur les « circonstances extraordinaires » soit justifié en l'occurrence.

### **Décision**

*L'opposition est rejetée. Les limites de la circonscription électorale no 37 Oromocto-Lincoln qui sont recommandées dans le rapport final de la Commission sont maintenues.*

### **Opposition 20**

*Intégrer Burton et Swan Creek à la circonscription électorale no 37 Oromocto-Lincoln.*

- a) Les intervenants s'opposent à l'intégration de Burton et de Swan Creek à la circonscription électorale no 25. Ils demandent que ces localités soient incluses dans la circonscription électorale no 37 en raison de leur communauté d'intérêts avec Oromocto.
- b) L'opposition est signée par au moins deux membres de l'Assemblée législative, comme le prévoit le paragraphe 20(2) de la *Loi*.

### **Réponse de la Commission**

La Commission estime que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*.

L'opposition reprend en grande partie les présentations entendues par la Commission au cours de sa deuxième série d'audiences publiques. Elle indique que les localités ont été incluses dans la partie la plus à l'ouest de la circonscription électorale no 25 mais que la communauté d'intérêts serait mieux servie dans la partie la plus à l'est de la circonscription électorale no 37.

Selon l'alinéa 20(1)c de la *Loi*, une opposition doit préciser « la manière selon laquelle il est proposé de modifier la recommandation ». L'opposition propose d'avoir recours à la disposition sur les « circonstances extraordinaires » du paragraphe 12(4) de la *Loi* pour les circonscriptions électorales nos 25 et 39. La Commission ne considère pas que le recours à la disposition de la *Loi* sur les « circonstances extraordinaires » soit justifié en l'occurrence.

### **Décision**

*L'opposition est rejetée. Les limites de la circonscription électorale no 37 Oromocto-Lincoln qui sont recommandées dans le rapport final de la Commission sont maintenues.*

### **Opposition 21**

*Remplacer le nom de la circonscription électorale no 42 Fredericton–Stanley par Fredericton–York.*

- a) Les intervenants soutiennent que le nom de Fredericton–York représenterait mieux les résidents de la circonscription électorale no 42.
- b) L'opposition est signée par au moins deux membres de l'Assemblée législative, comme le prévoit le paragraphe 20(2) de la *Loi*.

### **Réponse de la Commission**

La Commission estime que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*. Elle constate que York décrit plus largement la région de la circonscription électorale située à l'extérieur de la ville de Fredericton.

### **Décision**

*L'opposition est acceptée. Le nouveau nom de la circonscription électorale no 42 est Fredericton–York.*

### **Opposition 22**

*Remplacer le nom de la circonscription électorale no 43 Fredericton–Hanwell par Fredericton-Ouest.*

- a) Les intervenants soutiennent que le nom de Fredericton-Ouest représenterait mieux les résidents de la circonscription électorale no 43.
- b) L'opposition est signée par au moins deux membres de l'Assemblée législative, comme le prévoit le paragraphe 20(2) de la *Loi*.

### **Réponse de la Commission**

La Commission estime que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*. Elle constate que plusieurs parties de la circonscription électorale no 43 se trouvent dans Hanwell, qui est au sud de Fredericton.

### **Décision**

*L'opposition est acceptée en partie. Le nouveau nom de la circonscription électorale no 43 est Fredericton-Ouest–Hanwell.*

### **Opposition 23**

*Modifier les limites entre les circonscriptions électorales nos 5 Carleton et 46 Carleton–Victoria, en transférant d'autres parties de Gordonsville et de Glassville en direction nord.*

- a) Les intervenants s'opposent à l'intégration des routes menant vers le sud de la route 107 à la circonscription électorale no 45. Ils estiment que ces secteurs devraient faire partie de la circonscription électorale no 46 en raison des facteurs de caractéristiques géographiques, de communauté d'intérêts et de sections de vote historiques.
- b) L'opposition est signée par au moins deux membres de l'Assemblée législative, comme le prévoit le paragraphe 20(2) de la *Loi*.

### **Réponse de la Commission**

La Commission estime que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*.

---

L'opposition indique que les liaisons routières sont bien meilleures dans le Nord que dans le Sud, et que 200 autres électeurs inscrits devraient être transférés à la circonscription électorale no 46. Le nombre d'électeurs inscrits serait ainsi réduit dans la circonscription électorale no 45, tout en respectant le quotient électoral de 5 %.

L'opposition indique que les électeurs de cette région ont toujours voyagé pour aller voter aux bureaux de scrutin dans la circonscription électorale no 46. La distance à parcourir serait plus longue si les électeurs doivent se rendre à un bureau de scrutin dans la circonscription électorale no 45.

Selon l'alinéa 20(1)c de la *Loi*, une opposition doit préciser « la manière selon laquelle il est proposé de modifier la recommandation ». L'opposition, telle qu'elle a été déposée, explique les routes visées.

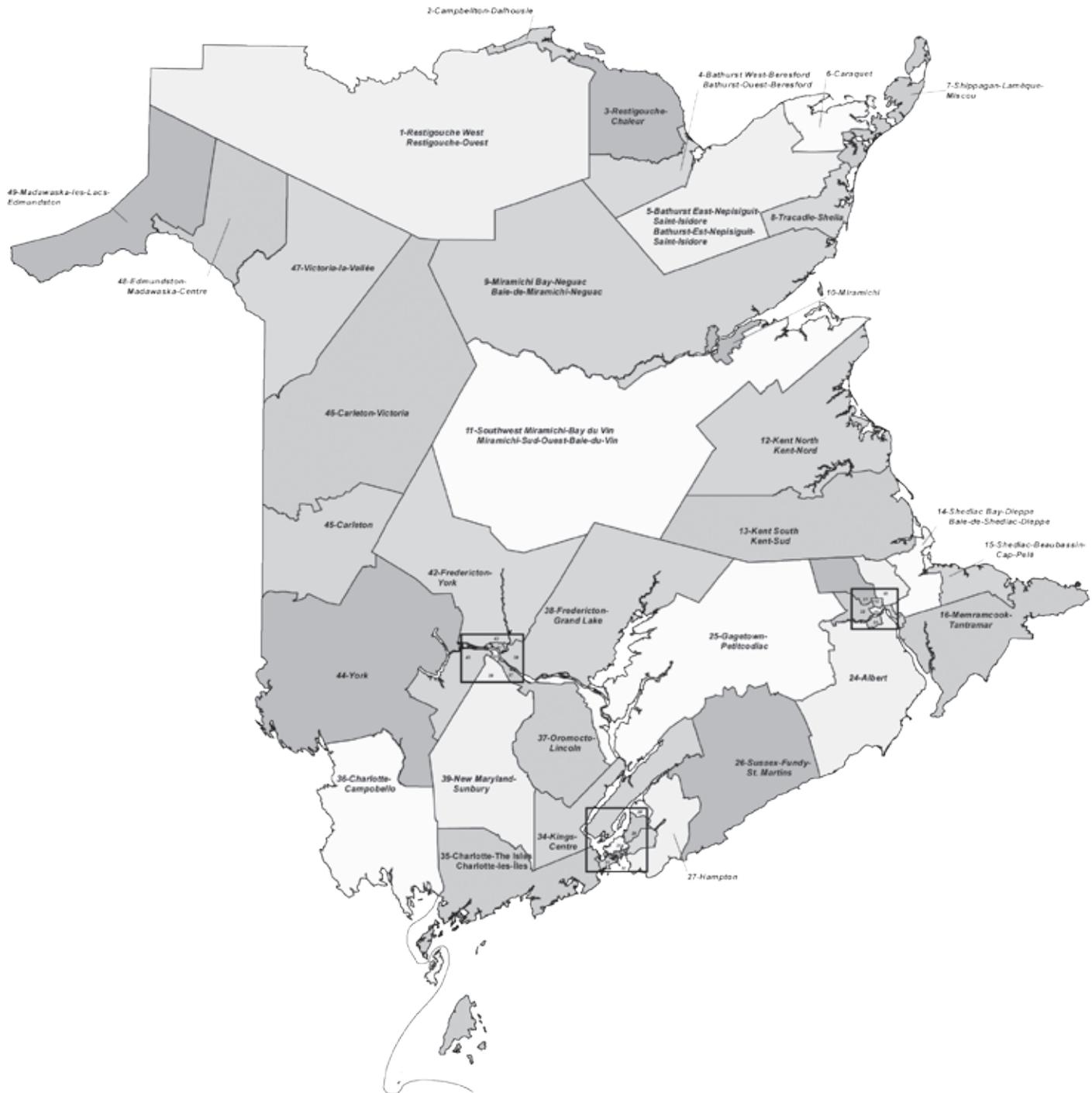
### **Décision**

*L'opposition est rejetée. Les limites des circonscriptions électorales no 46 Carleton et no 47 Carleton-Victoria qui sont recommandées dans le rapport final de la Commission sont maintenues.*

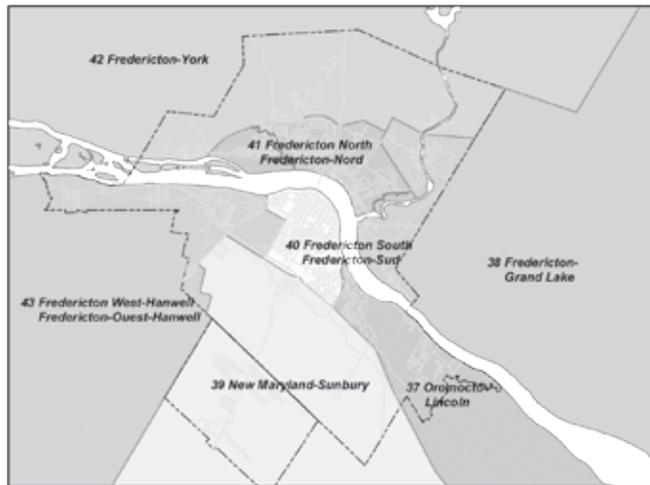


# Annexe A

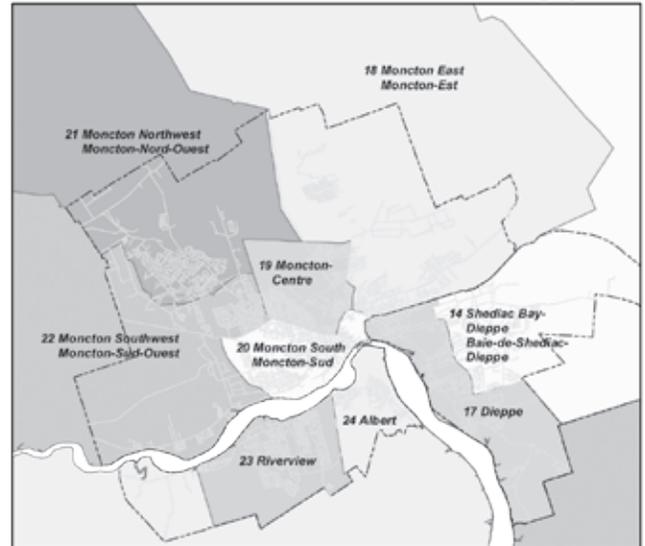
## Circonscriptions électorales pour le Nouveau-Brunswick



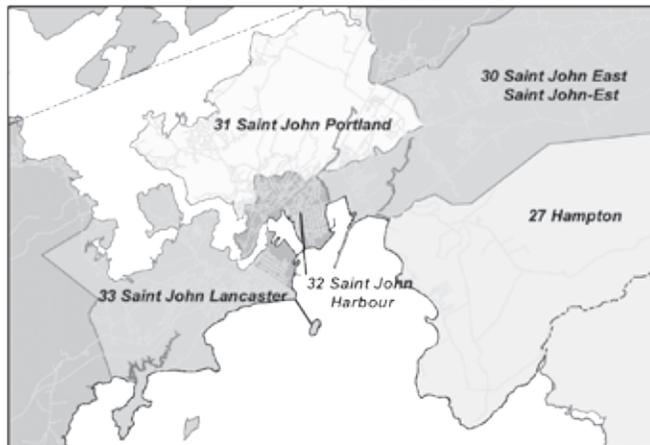
## Fredericton

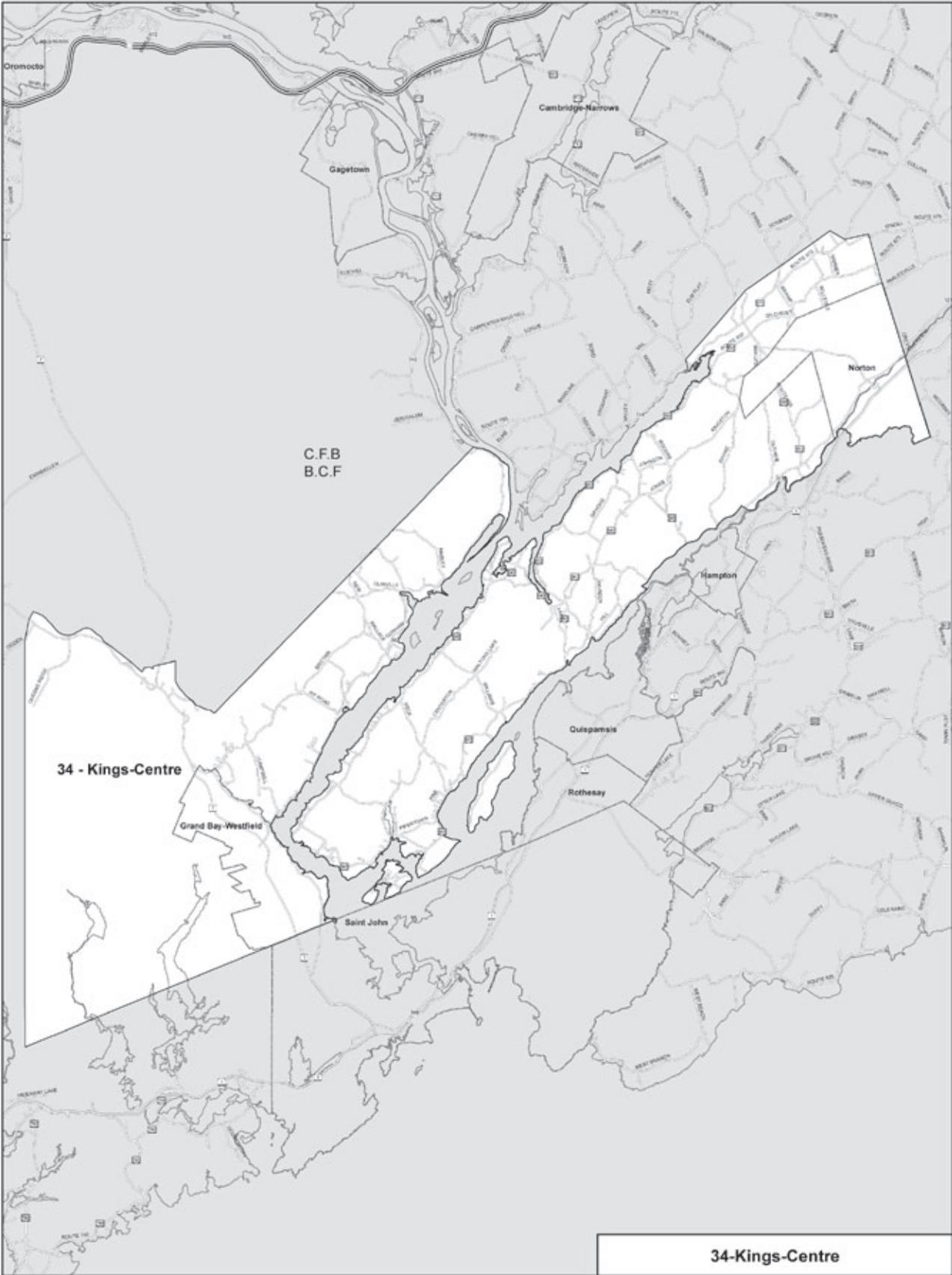


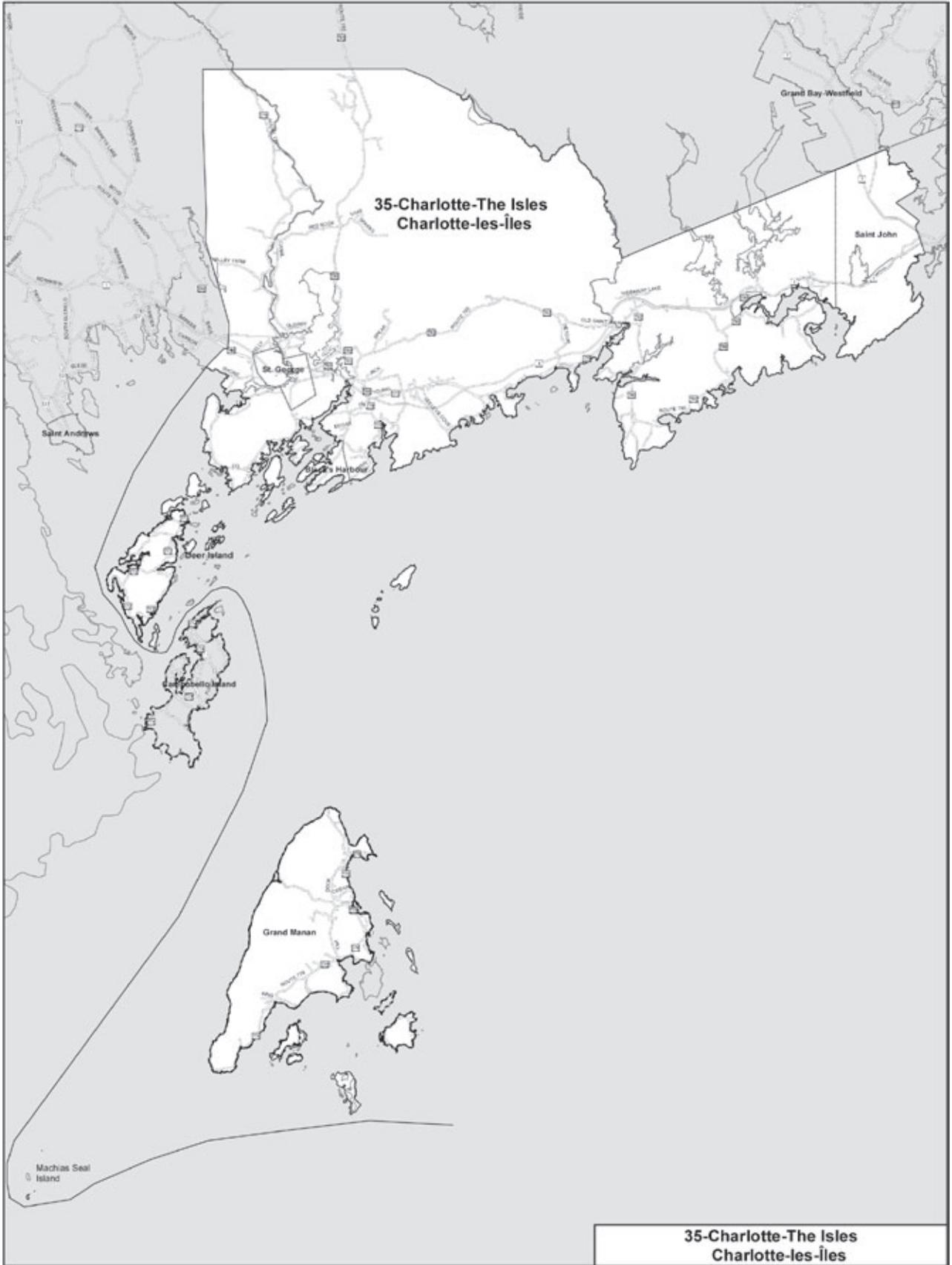
## Moncton-Riverview-Dieppe



## Saint John







**35-Charlotte-The Isles  
Charlotte-les-Îles**



